

COMMUNE DU PAQUIER

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal du Pâquier

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

- Article -1er - Il est interdit aux conducteurs de véhicules automobiles de dépasser sur la route cantonale n° 1003 à l'intérieur de l'agglomération du Pâquier, soit du point de repère (PR) 17.7 au PR 18.2 (signal n° 2.44 OSR).
- Article -2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Le Pâquier, le ...29 juin 1993...

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 8 juillet 1993

Au nom du Conseil communal
Le président La secrétaire



Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



J.-J. de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les
" 20 jours dès la parution dans la Feuille Officielle cantonale
" et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux
" publics, Le Château, Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les
" motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En
" cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont
" généralement mis à la charge de son auteur".

*Département de la gestion du territoire